



## REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

### CORNEILLE DE GARGENVILLE



Le règlement intérieur du groupe scolaire Corneille est établi à partir du règlement type des écoles publiques des Yvelines.

Le règlement intérieur de l'école définit les droits et les devoirs des membres de la communauté scolaire (enseignants, parents, élèves) pour garantir :

- Le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse.
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions.
- La protection contre les violences physiques et morales.
- La participation des élèves à toutes les activités.
- La mise en place d'une concertation avec les familles pour favoriser la compréhension entre tous.

#### **I - ORGANISATION DE LA SCOLARITE**

La formation dispensée dans les écoles suit un programme unique réparti sur trois cycles. Cette formation assure l'acquisition des instruments fondamentaux de la connaissance.

L'école assure conjointement avec la famille l'éducation morale et l'éducation civique.

##### **1/ Progression des élèves**

Les dispositions pédagogiques mises en œuvre dans chaque cycle et structurées par le projet pédagogique de chaque cycle prennent en compte les difficultés propres et les rythmes d'apprentissage de chaque enfant et peuvent donner lieu à une répartition, par le maître ou par l'équipe pédagogique, des élèves en groupes.

L'enseignant est responsable du contrôle et de l'évaluation des acquis des élèves.

Les parents ou le représentant légal sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue est engagé avec eux.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. A l'école maternelle, chaque élève possède un lutin de suivi des acquis remis régulièrement aux parents.

En élémentaire, un livret scolaire est constitué pour chaque élève.

Il est communiqué aux familles et signé deux fois par an. Il sert d'instrument de liaison entre les maîtres. Il suit l'élève en cas de changement d'école. Le livret scolaire est la propriété de l'école.

##### **2/ Organisation du temps scolaire**

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures.

L'horaire en vigueur est : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h45 à 16h30.

414 heures d'activités pédagogiques complémentaires (A.P.C) sur l'année sont organisées pour aider les élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

**Il est expressément interdit aux élèves de ressortir de l'école après y avoir pénétré, sous quelque motif que ce soit.**

##### **3/ Fréquentation et obligations scolaires**

L'inscription à l'école implique l'engagement de la famille d'une fréquentation régulière et l'obligation, pour chaque élève, de la participation à toutes les activités organisées par l'école correspondant à sa scolarité.

Depuis la rentrée 2019, l'instruction est obligatoire dès 3 ans.

###### **3a Absences**

Les familles sont tenues de faire connaître rapidement au directeur ou à l'enseignant le motif et la durée de l'absence de leur enfant (la production d'un certificat médical est conseillée mais non obligatoire).

En cas de maladie contagieuse, la famille la signalera au directeur et présentera au retour de l'enfant un certificat médical.

Toute absence devra être justifiée par écrit par la famille.

Pour chaque élève non assidu, un dossier est constitué. Dans ce dossier, établi pour l'année scolaire, seront consignés le relevé des absences, les contacts avec la famille et les mesures prises pour rétablir l'assiduité. Si les démarches entreprises n'ont pas d'efficacité, ce dossier sera transmis à l'Inspectrice de la circonscription.

###### **3b Retards**

La ponctualité doit être respectée. Les portes de l'école sont ouvertes 10 minutes avant le début de la classe.

En cas de négligence répétée et persistante des responsables légaux pour que leur enfant soit déposé et repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, la directrice peut être amenée à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance.

###### **3c Sortie anticipée**

Aucun élève ne sera autorisé à quitter l'école avant l'heure réglementaire. Si un motif l'exigeait, les parents devront venir à l'école chercher l'enfant et produire une décharge de responsabilité.

###### **3d Dispense d'activité**

La participation à tous les cours est obligatoire (natation, EPS, sortie pendant le temps scolaire...). Un équipement adapté devra être fourni par la famille. Seul un certificat médical peut dispenser un élève de l'éducation physique ou de la natation. L'avis du médecin de l'Education Nationale peut alors être demandé par la directrice.

## **II - INSCRIPTION ET ADMISSION**

Les enfants sont admis, dans les conditions d'âge, sur la présentation à la directrice, par les parents ou tuteurs, du certificat d'inscription délivré par la Mairie, du livret de famille, d'un document justifiant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires, du livret scolaire et du certificat de radiation. Les enfants âgés de trois ans révolus au 31 décembre de l'année doivent être présents à la rentrée scolaire.

## **III - ORGANISATION DE L'ECOLE**

### **1/ Le conseil des maîtres**

Dans chaque école est institué un conseil des maîtres de l'école. Le directeur, l'ensemble des maîtres affectés à l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ainsi que les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école constituent l'équipe pédagogique de l'école. Il est présidé par le directeur.

Il donne son avis sur l'organisation du service et sur les problèmes concernant la vie de l'école.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

### **2/ Le conseil d'école**

Dans chaque école est constitué un conseil d'école.

Le conseil d'école, sur proposition du directeur d'école, président :

1. Vote le règlement intérieur de l'école, conformément aux dispositions du règlement type départemental.
2. Etablit le projet d'organisation du temps scolaire.
3. Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne son avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

## **IV - EDUCATION ET VIE SCOLAIRE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière.

Ces règles sont connues et doivent être respectées. La loi ne concerne pas les parents d'élèves.

De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des maîtres et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

### **1/ Récompenses et sanctions**

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont le cas échéant portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Chaque enseignant est responsable des mesures adaptées pour récompenser ou sanctionner ses élèves dans les limites de la réglementation.

### **2/ Mesures exceptionnelles**

Le manque de respect des personnes et des biens (locaux, matériels), les comportements dangereux et violents peuvent motiver la directrice ou un maître à demander l'avis du conseil des maîtres.

Celui-ci, réuni sous l'autorité de la directrice, décide d'une sanction. Les parents sont informés de la tenue de ce conseil et leur avis est entendu par la directrice. Les sanctions prononcées peuvent être :

- une exclusion temporaire de la classe (l'enfant étant alors sous la garde d'un autre enseignant volontaire de l'école).
- une demande de changement d'école déposée auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

*Mesures de prévention contre le harcèlement : « Art. L. 111-6. Du Code de l'éducation- Aucun élève... ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire... ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal. »*

Dans les écoles, lorsque le maintien d'un élève constitue un risque pour la santé ou la sécurité d'autres élèves malgré la mise en œuvre des mesures arrêtées par le directeur d'école, le DASEN peut demander au maire de procéder à **la radiation de l'élève et à son inscription dans une autre école.** (Art R 411-11-1)

Concernant les élèves du CP au CM2, le programme pHARe met en œuvre l'ensemble des mesures visant à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et de traitement des situations (Loi n°2022-299 du 2 mars 2022).

**L'équipe enseignante** organise, dans chaque école 10 heures d'apprentissage annuelles dont bénéficient tous les élèves du CP au CM2, sur la prévention du harcèlement et le développement des compétences psychosociales.

Lorsqu'une situation d'intimidation ou de harcèlement survient, le directeur d'école informe l'Inspecteur de l'éducation nationale qui mobilise son équipe ressource pHARe chargée de mettre en œuvre le protocole de prise en charge de ces situations.

(Annexe obligatoire : protocole de circonscription en attendant le protocole nationale ou plan de prévention)

Concernant les élèves de la Petite section à la Grande section, un plan de prévention est mis en œuvre visant à développer les compétences psycho-sociales et à éduquer à la bienveillance et l'empathie. Les personnels médicaux, les infirmiers, les assistants de service social et les psychologues de l'éducation nationale peuvent accompagner les équipes dans la résolution de situations mettant en jeu la sécurité ou la santé d'un élève.

### **3/ Responsabilité parentale**

La détérioration volontaire des locaux, meubles et matériels scolaires entraînera la réparation ou le remplacement par les parents. En cas de perte ou de destruction d'un livre de classe, la famille sera tenue de rembourser la valeur du livre en fonction de son état en début d'année.

Il est dans l'intérêt des familles de souscrire une assurance couvrant les parents pour les conséquences :

- d'un accident causé (responsabilité civile)
- ou subi (individuelle accident) par leur enfant

**La production d'une attestation de cette assurance sera demandée en début d'année. Elle est obligatoire lorsque les élèves sortent de l'école hors temps scolaire** (excursion d'une journée, séjours de découverte). En cas de non production de cette attestation couvrant les deux risques, les élèves ne seront pas autorisés à sortir avec leurs camarades.

Il est conseillé de marquer les vêtements de l'enfant. L'école ne saurait être responsable des vols ou de la perte des vêtements. Les livres et les cahiers doivent être couverts et porter lisiblement écrit, le nom de l'enfant et la classe fréquentée. Les élèves doivent en prendre le plus grand soin.

### **4/ Surveillance**

L'ensemble des locaux est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Elle veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation.

La surveillance des élèves est continue. Elle s'exerce chaque demi-journée pendant la période d'accueil, au cours des activités d'enseignement, des récréations et des mouvements de sortie à la fin des classes.

Les élèves ne doivent pas :

- séjourner ou pénétrer seul dans les salles de classe
- apporter à l'école des objets de valeur, des jeux électroniques ou dangereux
- se livrer à des actes violents ou des jeux dangereux
- apporter un téléphone portable

Les chewing-gums ne sont plus autorisés dans l'enceinte de l'école.

Défense absolue est faite aux élèves de pénétrer ou de rester dans l'école ou la cour, en dehors des heures d'ouverture, la surveillance des maîtres ne s'exerçant que pendant les heures réglementaires. Les sorties s'effectueront dans le calme et en rangs jusqu'aux portes de l'école. L'accès de l'école devra être dégagé en permanence facilitant ainsi la sortie des élèves.

**La responsabilité du maître s'arrête aux portes de l'école.**

Il sera exigé un langage correct tant envers les adultes de l'école qu'entre les élèves.

### **5/ Soins, accidents**

Aucune prise de médicament n'est permise à l'école sans le contrôle et l'accord du médecin de l'Education Nationale. L'enfant ne doit jamais être porteur de médicament.

En cas d'accident ou de malaise à l'école, l'enfant sera transporté par les pompiers ou le SAMU à l'hôpital. Les parents seront prévenus le plus vite possible.

Les parents remplissent une fiche d'urgence en début d'année et s'engagent à faire connaître à la directrice tout changement d'adresse ou de téléphone.

L'enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir le maître ou la maîtresse de service.

### **6/ Sorties scolaires**

Dans tous les cas de sorties, les familles doivent être informées des conditions dans lesquelles elles sont organisées.

Pour les sorties facultatives, c'est-à-dire les sorties occasionnelles comprenant la pause du déjeuner ou dépassant les horaires habituels de la classe et les sorties avec nuitée(s), l'enseignant adresse une note d'information aux parents, précisant toutes les modalités d'organisation de la sortie et comportant une partie détachable.

Les horaires et le lieu de départ et de retour doivent y être mentionnés.

Après avoir pris connaissance de la note d'information, les parents donnent leur accord pour que leur enfant participe à la sortie, en remettant à l'enseignant la partie détachable qu'ils auront datée et signée.

Pour les sorties avec nuitée(s), une réunion d'information est indispensable.

## **V – HYGIENE ET SECURITE**

L'ensemble des locaux est confié à la directrice de l'école, responsable de la sécurité des personnes et des biens, pendant les périodes de fonctionnement habituel de l'école.

### **1/ Conditions pour une scolarité efficace**

Les enfants accueillis à l'école doivent être dans un état de santé et de propreté compatible avec les exigences de la scolarisation :

- propreté corporelle et vestimentaire
- traitement des affections de toutes natures
- alimentation correcte (petit-déjeuner consistant)
- sommeil suffisant (de 10 à 12 heures selon l'âge)

**Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire, de même, il est interdit aux accompagnateurs de fumer en présence des enfants.**

## **2/ Sécurité**

*Incendie* : Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans les couloirs et salles de l'établissement. Un registre de sécurité consigne les exercices et les différents événements liés à la sécurité incendie.

*Risques majeurs* : Conformément au BO hors-série du 30 mai 2002, l'école s'est dotée d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS). Des consignes de sécurité sont affichées dans chaque salle de l'établissement, un plan d'évacuation et lieux de confinement sont prévus.

Le règlement sera lu et commenté aux enfants.

Ce règlement de l'école sera affiché à l'entrée de l'école dans chaque classe. Il pourra être consulté et téléchargé sur le site de l'école Corneille ; il sera remis à chaque famille qui en fera la demande.

Ce présent règlement a été adopté à l'unanimité des membres réunis lors du Conseil d'école du novembre 2 .

Annexes du règlement intérieur :

-Charte de la laïcité : La charte de la laïcité est annexée au règlement intérieur et affichée dans l'école, comme le prévoit la réglementation en vigueur depuis le 8 juillet 2013.

-Flyer du protocole de traitement des situations de harcèlements dans les écoles.

Le conseil des maîtres du groupe scolaire Corneille